



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2016-93-13-18

de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

après examen au cas par cas sur la révision du

zonage d'assainissement des eaux usées

de Saint-Andiol

n°MRAe : **CE-2016-93-13-18**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 à R122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2016-93-13-18, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Andiol (13) déposée par le SIVOM Durance Alpilles, reçue le 15/07/2016 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 18/07/2016 ;

Vu la décision de délégation du 6 juin 2016 de la MRAe ;

Considérant que la révision du zonage a pour objet de mettre en cohérence l'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration et le schéma directeur d'assainissement en cours de révision ;

Considérant que toutes les zones urbanisées et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur ;

Considérant que le secteur Np destiné à l'implantation de terrain de sports et de restauration est classé en assainissement collectif futur ;

Considérant que, dans les zones naturelles soumises au risque inondation (zone orange et rouge du plan de prévention des risques inondation), seules sont autorisées la création ou l'extension des constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Saint-Andiol (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le Conseil Général de l'Environnement et du

Développement Durable (CGEDD) et par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 29 août 2016

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale et par délégation,


Éric Vindimian

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3

Un recours hiérarchique peut également être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud